

Cahier de doléances du Tiers État de Lassy (Val d'Oise)

Cahier des plaintes, doléances et très-humbles remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Lassy, diocèse et élection de Paris, pour être présenté par son député à l'assemblée devant se tenir à Paris, et indiquée par M. le prévôt, en la salle de l'archevêché le 18 avril, relativement aux Etats généraux qui se tiendront à Versailles le 27, sous le règne de S. M. Louis XVI.

Art. 1^{er}. Nous, habitants de Lassy, légitimement convoqués est assemblés, protestons et jurons l'attachement et la fidélité la plus inviolable pour la personne sacrée de Sa Majesté.

Art. 2. Nous demandons que la dette nationale soit reconnue et sanctionnée ; que, pour mettre Sa Majesté à même de satisfaire à ses engagements, acquitter les dettes, soutenir la gloire de l'Etat et la splendeur du trône, l'on nantie les impôts nécessaires, qui frapperont directement les biens-fonds, tant ecclésiastiques, nobles que roturiers. La nature nous ayant fait naître tous Français, nous ne devons tous avoir qu'un même intérêt et concourir à la même fin, et en employant, conséquemment, les mêmes moyens.

Art. 3. Les impôts, consentis pour un temps, et seulement tant que durera le besoin qui les a fait établir, nous demandons qu'ils soient simplifiés, d'une perception facile, que le manouvrier en soit toujours exempt, qu'ils ne frappent jamais les objets de première nécessité comme le tabac.

Art. 4. L'impôt sur les biens-fonds, qui est le plus juste et que nous demandons, étant insuffisant, eu égard aux besoins présents, ou trop considérable, en raison de ces mêmes besoins, nous demandons que tous les objets de luxe, particulièrement ceux venant de l'étranger, les voitures, les meubles en marqueterie, en bois étranger, soient sujets à un contrôle, en raison de leur valeur, et qui n'ira pas moins qu'au quart.

Art. 5. Nous demandons un code des lois civiles et criminelles, clair et précis ; que les abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice soient réformés, surtout l'anéantissement de cette maxime barbare : La forme emporte le fond.

Art. 6. Nous demandons qu'il soit assuré un revenu honnête et suffisant aux curés de la campagne, et qu'il leur soit défendu de rien exiger, ni même recevoir aucun argent, sous quelques prétexte et dénomination quelconques, pour l'exercice de leurs fonctions, l'administration des sacrements, ni pour aucune cérémonie de l'Eglise.

Art. 7. Nous demandons la suppression de la dîme ; nosseigneurs des Etats généraux sont très-humblement priés de considérer que les premières lois pour obliger au paiement de cette charge furent faites par l'Eglise elle-même. Le second concile de Mâcon, tenu en 585, sous le règne de Clotaire II, est la première loi pénale qui a obligé les Français à y satisfaire. Il est à remarquer que c'est l'Eglise assemblée à Mâcon qui a prononcé dans sa propre cause la peine d'excommunication, instrument terrible alors. Ensuite Charlemagne et ses successeurs ont fait et renouvelé des lois pour le paiement ; leur destination, suivant les Capitulaires, était que la dîme serait partagée en trois parts : une pour le prêtre, la seconde pour le pauvre, la troisième pour l'entretien du lieu saint. Aujourd'hui, ou le prêtre a tout lorsqu'il est gros et unique décimateur, ou il a très-peu de chose lorsqu'il est à portion congrue ; mais les pauvres en l'Eglise, nous voulons dire ce qui a égard au cube divin, n'ont jamais rien ; suppression donc de la dîme, ou la rappeler à sa première destination.

Art. 8. L'éducation, l'instruction de la jeunesse étant si nécessaires, et les habitants de la campagne étant si communément hors d'état de satisfaire à cette dépense, nous demandons qu'il soit fait un fonds, qui produise à celui qui en est chargé un revenu suffisant pour le mettre à même de subsister sans avoir recours à des vacances toujours préjudiciables à la jeunesse. Les Etats trouveront dans la réunion des bénéfices simples de chapelle, d'extinction de chapitres inutiles, de communautés, d'abbayes ou au moins dans la réduction de leurs revenus, un sort aux curés ; fournir à l'entretien du lieu saint, à l'instruction de la jeunesse, au soulagement des pauvres, des infirmes.

Art. 9. Nous demandons que, pour la culture et récolte de nos héritages, l'exportation de nos denrées, les chemins qui sont impraticables soient nécessairement réparés et mis en bon état.

Art. 10. Pour faire cesser la calamité publique et dorénavant la prévenir, nous demandons que les accapareurs soient poursuivis comme criminels de lèse-majesté nationale ; que visite soit faite dans les magasins, endroits propres ou soupçonnés de receler les blés ; nous demandons que tout fermier, atteint et convaincu d'acheter, d'emmagasiner outre ce qui lui sera nécessaire pour changer ses semailles, soit puni.

Nous demandons et très-instamment supplions que les ordonnances rendues soient renouvelées et exécutées, savoir : que chaque fermier sera tenu de faire battre et conduire chaque semaine au marché des voitures de son blé, à raison de son apanage ; demandons que l'exportation à l'étranger ne soit permise que dans le cas où le royaume serait fourni pour obvier à trois mauvaises récoltes, sans que le prix du blé souffrît une augmentation considérable ; pour ce, nous demandons que le blé soit taxé, et que jamais, dans les années de disette, il puisse excéder 24 livres.

Art. 11. Nous demandons la suppression, l'anéantissement des capitaineries, du code des chasses ; la noblesse trouvera dans des parcs clos de murs de quoi satisfaire son inclination ; permis à chacun, sur son propre manoir, de défendre sa propriété. Défendre aux gardes de porter au sein de la paix et de la patrie des armes meurtrières qui ne doivent servir qu'à soutenir son honneur, et qui ne sont pas moins dangereuses dans leurs mains que dans celles de ce qu'on appelle braconniers. Plus de chasse, plus de gardes que pour les bois ou les blés ; plus de braconniers, plus de meurtres ; plus de procès, plus d'amendes arbitraires, meilleure récolte, la paix et la tranquillité des familles rendues.

Art. 12. Nous demandons que le droit abusif de colombier soit anéanti ; les vastes tours dont les habitants, avec le secours de ceux des bois, désolent nos guérets, les uns lorsque le blé est en herbe, les autres lorsqu'il est en grain, détruites par le pied ou destinées à tout autre objet ; permis à un chacun d'en avoir, à condition de les nourrir, qu'ils ne sortiront pas, ou dans ce cas, permis de les tuer ; ordre même aux juges de condamner les propriétaires desdits colombiers à l'amende, qui doublera à raison des récidives.

Art. 13. Nous demandons l'extinction des loteries et jeux de hasard.

Art. 14. Nous demandons que la justice soit administrée promptement ; nous adhérons à tout ce qui a été demandé par d'autres districts et qui tend directement à la suppression des officiers inutiles, surabondants pour l'administration de la justice.

Art. 15. Nous demandons la responsabilité des ministres.

Art. 16. Nous demandons que nosseigneurs des Etats généraux prennent en considération et examinent les charges faites sous ce règne, et dans le cas où il serait prouvé que Sa Majesté, dont les intérêts sont inséparables de ceux de la nation, serait lésée, lesdits échanges déclarés nuls.

Art. 17. Nous demandons que tous receveurs et préposés au recouvrement des deniers royaux soient garants et responsables de leurs gestions ; les déclarer coupables s'ils continuent la perception des impôts au delà du terme fixé par les Etats généraux.

Art. 18. Nous demandons la suppression des privilèges exclusifs, et qu'il soit permis à un chacun de voyager comme bon lui semblera.

Art. 19. Nous demandons la suppression des droits féodaux.

Ledit cahier de doléances, plaintes et remontrances, arrêté dans notre assemblée générale tenue en la nef de l'église paroissiale le vendredi 17, après-midi, et signé par Jacques Landry ; Arnaud ; Adde ; François Adde ; Pierre Auzel ; Alexis Cureau ; Cureau, syndic.